



## Arrêt

**n° 173 679 du 30 août 2016**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 mai 2016 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. DEMOL, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité algérienne. De 2006 à 2010, vous auriez vécu avec votre famille en Espagne. En 2010, vous seriez retourné vivre seul à Oran, en Algérie.*

*Vers 2011 ou 2012, vous auriez été engagé comme maçon dans une entreprise de construction et vous auriez travaillé dans une caserne. Vers la fin de l'année 2013, le commandant de cette caserne vous aurait demandé d'effectuer des travaux non rémunérés à son domicile. Vous auriez refusé et il vous aurait insulté, menacé et également frappé. Environ deux semaines plus tard, il vous aurait réitéré sa demande et vous auriez une nouvelle fois refusé. Il aurait alors menacé de vous faire accuser d'avoir*

volé des armes et d'être un terroriste. Le soir, alors que vous quittiez la caserne, le commandant vous aurait ordonné de monter dans sa voiture, à bord de laquelle se trouvaient deux hommes. Vous auriez appris par la suite qu'ils travaillaient au service de sécurité de l'armée. Ils vous auraient battu et abandonné dans une zone industrielle. Vous auriez ensuite été emmené à l'hôpital par des personnes qui vous auraient découvert. Votre oncle serait venu vous chercher à l'hôpital et vous seriez resté à votre domicile, sans sortir, pendant quinze jours. Vous seriez ensuite resté quelques jours chez un ami à Annaba avant de quitter l'Algérie. Vous seriez resté environ un an en France chez différents membres de votre famille, puis vous seriez arrivé en Belgique à la fin de l'année 2014. Vous avez introduit une demande d'asile le 13 mai 2015.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité, votre carte de travail, votre carte de pointage, un bon de sortie de votre entreprise, des rapports médicaux, un certificat d'incapacité de travail, des confirmations des rendez-vous médicaux, une prescription de médicaments, une déclaration d'admission à l'hôpital, un accusé de réception d'une demande d'aide sociale, une notification de décision de droit à l'aide sociale et une attestation d'inscription à des cours de français.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile une crainte de persécution du commandant de la caserne dans laquelle vous travailliez, en raison de votre refus d'effectuer des travaux au domicile de ce commandant (p.5 des notes de votre audition du 16 février 2016). Or, il ressort de l'analyse de votre dossier que vos déclarations ne peuvent être établies.

En effet, il y a lieu de relever qu'à l'Office des Etrangers, vous n'avez en aucune façon mentionné les problèmes que vous auriez rencontrés avec le commandant de la caserne. De fait, vous n'avez parlé que de problèmes de santé et avez précisé n'avoir aucun problème avec les autorités de votre pays (point 5 du questionnaire de l'Office des Etrangers). Lors de votre audition au Commissariat général, vous avez spontanément déclaré ne pas avoir parlé de vos problèmes à l'Office des Etrangers par peur d'être rapatrié (p.2 des notes de votre audition du 16 février 2016). Or, cette explication ne saurait suffire à justifier le fait que vous n'avez pas mentionné les problèmes à la base de votre demande d'asile dès votre première audition. Il appartient en effet au demandeur d'asile de faire confiance aux autorités auxquelles il demande protection et de fournir tous les éléments à la base de sa demande d'asile.

De plus, en ce qui concerne vos problèmes de santé, vous avez soutenu, au Commissariat général, qu'ils seraient la conséquence des coups que vous auriez reçus en Algérie, que suite à ces coups vous ne pouviez plus marcher (pp.4 et 6 des notes de votre audition du 16 février 2016). Or, d'une part vous avez déclaré à l'Office des Etrangers que vous avez dû être opéré du dos car vous aviez été paralysé alors que vous effectuiez des travaux en Belgique (point 5 du questionnaire de l'Office des Etrangers). D'autre part, vous avez affirmé être resté environ un an en France avant de venir en Belgique et ne pas avoir de problème là, vos problèmes de dos étant survenus en Belgique (p.4 des notes de votre audition du 16 février 2016). Il n'est donc pas possible de faire le lien entre les coups que vous prétendez avoir reçus et vos problèmes de santé. D'autant plus qu'interrogé sur l'éventualité d'un tel lien, vous ne fournissez pas de réponse valable, vous limitant à dire que vous n'aviez aucun problème de santé avant l'incident, que vous n'auriez pas eu ces problèmes s'ils ne vous avaient pas frappé (p.6 des notes de votre audition du 16 février 2016).

Par ailleurs, vous avez fait preuve d'un comportement incompatible avec celui d'une personne qui craint avec raison des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Vous avez en effet expliqué avoir vécu environ un an en France, avant de venir en Belgique, mais ne pas y avoir introduit de demande d'asile. Vous ne fournissez pas d'explication justifiant ce manquement, vous déclarez que vous n'aviez pas de problème en France, que votre frère vous a invité en Belgique où vos problèmes de dos ont commencé (p.4 des notes de votre audition du 16 février 2016). En outre, bien que vous déclarez être arrivé en Belgique à la fin de l'année 2014 et craindre les autorités algériennes (pp.5 et 11 des notes de votre audition du 16 février 2016), vous n'avez introduit votre demande d'asile que le 13 mai 2015. Vous

avez justifié ce long laps de temps avant l'introduction de votre demande par le fait que vous ne pouviez pas marcher suite à votre opération. Or, il ressort des documents que vous avez versés au dossier que vous avez été opéré en janvier 2015 et que vous étiez en incapacité de travail jusqu'au 7 février 2015. Il vous était dès lors loisible d'introduire votre demande avant votre opération ou juste après le 7 février 2015. D'autant plus que le certificat d'incapacité de travail que vous remettez pour attester de vos propos stipule que vous avez la capacité de vous déplacer et que vous avez l'autorisation de sortie (voyez, dans le dossier administratif, la farde intitulée "Documents (présentés par le demandeur d'asile) - Inventaire", doc. n°6) Or, si vous aviez quitté le pays par crainte de persécution, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous que vous vous placiez le plus rapidement possible sous la protection internationale.

Notons, enfin, que vous seriez originaire de la wilaya d'Oran. Les informations objectives mises à la disposition du CGRA démontrent qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. La situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international (voyez, dans le dossier administratif).

Quant aux documents que vous versez au dossier – votre carte d'identité, votre carte de travail, votre carte de pointage, un bon de sortie de votre entreprise, des rapports médicaux, un certificat d'incapacité de travail, des confirmations des rendez-vous médicaux, une prescription de médicaments, une déclaration d'admission à l'hôpital, un accusé de réception d'une demande d'aide sociale, une notification de décision de droit à l'aide sociale et une attestation d'inscription à des cours de français – ils ne sont pas de nature à établir, à eux seuls, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire. En effet, votre carte d'identité atteste de votre nationalité et de votre identité. Votre carte de travail, votre carte de pointage, le bon de sortie de votre entreprise attestent de votre emploi au sein de l'entreprise BST. Les documents médicaux attestent de vos problèmes de santé mais aucun d'eux ne se prononce sur l'origine de ces problèmes, ne permettant ainsi pas de faire un lien quelconque entre ceux-ci et les faits allégués. L'attestation d'inscription atteste de votre inscription à des cours. Or, aucun de ces éléments n'est remis en cause par la présente décision.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque un moyen pris de la « violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7 bis, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, que le Conseil lui reconnaisse le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, qu'il lui accorde le bénéfice de la protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire, qu'il annule la décision entreprise et renvoie le dossier auprès de la partie défenderesse.

## **4. Question préalable**

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 de la CEDH. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante, de nationalité algérienne, déclare craindre le commandant de la caserne au sein de laquelle il travaillait en tant que maçon en raison de son refus d'effectuer des travaux chez cette personne. Ce commandant l'aurait menacée de la faire accuser de vol d'armes et de terrorisme.

5.3. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant. Ainsi, la partie défenderesse relève tout d'abord que, lors de son audition à l'Office des Etrangers, le requérant n'a aucunement mentionné les problèmes qu'il aurait rencontrés avec le commandant de la caserne, se contentant de parler de ses problèmes de santé et précisant n'avoir aucun problème avec les autorités de son pays. Bien que lors de son audition au Commissaire général, le requérant est spontanément revenu sur ses déclarations à l'Office des étrangers et a expliqué ne pas avoir parlé de ses problèmes avec le commandant de la caserne par peur d'être rapatrié, la partie défenderesse invoque qu'elle n'est pas convaincue par cette explication. Ensuite, concernant les problèmes de santé du requérant, elle estime que le lien qu'il met en avant entre ceux-ci et les coups qu'il prétend avoir reçus en Algérie ne peut être tenu pour établi. Par ailleurs, elle souligne encore que le requérant, en séjournant une année en France sans introduire de demande d'asile et en attendant plusieurs mois après son arrivée en Belgique pour le faire, a adopté un comportement incompatible avec celui d'une personne qui craint avec raison des persécutions au sens de la Convention de Genève. Enfin, la partie défenderesse estime qu'il n'y a pas, dans la wilaya d'Oran d'où est originaire le requérant, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les documents versés au dossier administratif par le requérant sont, quant à eux, considérés comme inopérants.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des

informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante.

5.9. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.10. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de sa demande d'asile, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10.1. Ainsi, la partie requérante tente d'expliquer les lacunes relevées en termes de décision par son faible niveau d'instruction. Elle déclare à cet égard que « *cette absence de scolarisation doit être prise en considération dans l'appréciation qui sera faite du comportement et plus particulièrement des règles de procédure* ». Cette explication ne convainc toutefois nullement le Conseil qui estime que le fait pour le requérant d'avoir arrêté sa scolarité en quatrième primaire ne justifie nullement qu'il ait passé sous silence les problèmes qui lui font craindre un retour en Algérie lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'il n'ait pas jugé utile d'introduire une demande d'asile en France lorsqu'il y a séjourné durant un an avant de rejoindre la Belgique ou encore qu'il ait attendu plusieurs mois avant d'introduire cette demande après son arrivée en Belgique.

5.10.2. Ensuite, la partie requérante justifie l'inertie du requérant à introduire une demande d'asile par le fait qu'on lui aurait déconseillé l'introduction d'une telle demande d'asile en raison d'un risque de rapatriement. Une fois encore, le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication qui apparaît farfelue dès lors qu'en se maintenant illégalement sur les territoires français – durant une année – et belge – durant plus de cinq mois –, tout personne raisonnable conçoit sans peine qu'elle s'expose à un risque bien plus élevé de rapatriement que si elle expose immédiatement, en introduisant une demande d'asile auprès des instances compétentes, les raisons qui lui font craindre de rentrer dans son pays d'origine, en l'occurrence l'Algérie.

5.10.3. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de n'avoir procédé à aucune analyse concrète de la crédibilité générale du récit du requérant et de l'opportunité pour celui-ci de pouvoir bénéficier d'une protection étatique suffisante.

Toutefois, le Conseil considère qu'en relevant de manière cumulative que le requérant a totalement passé sous silence les véritables problèmes qui l'ont fait fuir de l'Algérie lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'il n'a pas introduit de demande d'asile durant l'année au cours de laquelle il a séjourné en France après son départ d'Algérie, qu'il a attendu plusieurs mois avant d'introduire une telle demande après son arrivée en Belgique et que l'analyse de ses déclarations et des documents médicaux déposés ne permet pas de tenir pour établi le lien que le requérant établit entre ses problèmes de santé et les coups qu'il aurait reçus en Algérie, le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate de la présente demande d'asile et a valablement pu conclure que les faits allégués n'étaient pas établis à suffisance et, partant, à l'absence de crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

5.10.4. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.10.5. En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...];

b) [...];

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...];

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.10.6. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête afférents notamment à la protection des autorités et à la corruption en Algérie (requête, p. 7), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit et des craintes alléguées. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que

l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5.13. A titre surabondant, concernant les problèmes de santé du requérant, à supposer que ceux-ci soient invoqués comme motifs autonomes de reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil souligne que la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à établir que les soins de santé nécessaires pour elle ne lui seraient pas accessibles en Algérie pour des raisons liées à l'un des critères prévus par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

5.14. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2. Plus particulièrement, concernant les problèmes de santé du requérant, à supposer que ceux-ci soient invoqués comme motifs autonomes d'octroi de la protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

*« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Ainsi, cette disposition exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Or, l'article 9 ter, § 1er, alinéas 1er et 2, de cette même loi dispose de la manière suivante :

*« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

*La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. »*

Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen des demandes basées sur l'invocation d'éléments purement médicaux. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011). La protection subsidiaire fondée sur l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 ne peut donc pas être accordée à la partie requérante.

6.3. Ensuite, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la wilaya d'Oran, d'où est originaire le requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de

l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ